

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT de VAUCLUSE – ARRONDISSEMENT de CARPENTRAS

VILLE de VALREAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du MARDI 4 JUILLET 2023

Conseillers en exercice : 29
Présents : 20
Absents excusés avec pouvoir : 8
Absent excusé : 0
Absent : 1

L'An deux mille vingt-trois et le quatre juillet à 18h30, le **CONSEIL MUNICIPAL** de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle dite « L'Oustau », Espace Jean Duffard à VALREAS, qui présente toutes les conditions de sécurité et d'accessibilité nécessaires à la réunion du Conseil, **sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Maire.**

Date de la convocation : 28 juin 2023

Date d'affichage : 28 juin 2023

Étaient présents :

Jean-Luc BLANC, Rosy FERRIGNO, Jacques FAGARD, Dominique MALLET, Christian BARTHELEMY, Christiane MERY, Franck VIGNE, Adjoints.
Marie-Andrée GAGNIERE, Marinette SERVAN, Daniel BARBER, Sibylle GENESTON, Géraldine CHAMBERT, Sandra KIENTZI, Jean-Sébastien GUENARD, Dominique DELERUE, Virginie AYME, Clément JACQUIER, Leila CHEVALIER, Jacques PERTEK, Conseillers municipaux.

Étaient excusés :

Jean-Daniel UGHETTO, Conseiller municipal, ayant donné pouvoir à M. Clément JACQUIER.
Régine DOUX, Conseillère municipale, ayant donné pouvoir à M. Patrick ADRIEN.
Philippe SAYN, Conseiller municipal, ayant donné pouvoir à M. Christian BARTHELEMY
Jean-Marie ROUSSIN, Conseiller municipal, ayant donné pouvoir à Mme Sandra KIENTZI.
Léonard PACE, Conseiller municipal, ayant donné pouvoir à M. Jean-Luc BLANC.
Bruno VALLE, Conseiller municipal, ayant donné pouvoir à M. Jacques FAGARD.
Sandrine DERMEGHIAN, Conseillère municipale, ayant donné pouvoir à Mme Leila CHEVALIER.
Jean-Louis LAURENT, Conseiller municipal, ayant donné pouvoir à M. Jacques PERTEK.

Était absent :

Houcine SERRAR, Conseiller municipal.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christiane MERY, est nommée secrétaire de séance et ceci, à la majorité des membres présents.

**DELIBERATION N° 2023-07/53 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT
DE L'ÉCOLE PRIVÉE SAINT-JEAN LE BAPTISTE POUR
L'ANNÉE 2022**

REÇU EN PREFECTURE

Le 06/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-213401388-20230704-DEL_2023_07

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Christiane MERY, Adjointe déléguée à l'Enfance-Jeunesse, qui expose au Conseil municipal que le Code de l'Éducation Nationale prévoit que les communes sont tenues d'assumer pour les élèves domiciliés sur leur territoire, et dans les mêmes conditions que pour les classes maternelles et élémentaires publiques, les dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires sous contrat d'association.

Depuis la loi du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales, pour les élèves non domiciliés dans la commune siège de l'établissement, leurs communes de résidence peuvent également participer, par convention, aux dépenses de fonctionnement de ces classes.

La loi 809 du 13 août 2004, et plus particulièrement son article 89, a restreint le cadre de la participation des communes aux seules dépenses de fonctionnement ; sont donc exclues toutes dépenses d'investissement et d'activités périscolaires (garderie, cantine...).

Cette somme est versée sous forme de forfait établi à partir d'un coût moyen par élève de l'école publique, selon la formule suivante : dépense moyenne par élève x nombre d'enfants résidant à VALREAS.

L'article L131-1 du Code de l'Éducation Nationale, issu de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, a rendu l'instruction obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans révolus ;

Ces dispositions entrées en vigueur en septembre 2019, les Communes sont désormais tenues de financer la scolarité des enfants inscrits dans les écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat, dès 3 ans.

Pour l'année 2022, le montant des dépenses de fonctionnement des écoles publiques s'élève à :

- 291 110,31 € pour les écoles élémentaires qui comptaient 454 enfants, soit une dépense moyenne par élève d'un montant de 641,21 € (582,08 € en 2021) ;
- 448 297,50 € pour les écoles maternelles qui comptaient 219 enfants, soit une dépense moyenne par élève d'un montant de 2 047,02 € (1 922,65 € en 2021).

Le forfait communal à verser à l'école privée sous contrat d'association Saint-Jean Le Baptiste pour l'année 2022 se calcule comme suit :

| PERIODE | Nombre d'élèves de Valréas scolarisés à Saint-Jean Le Baptiste | | Coût moyen d'un élève en école élémentaire publique | | TOTAL |
|----------------------------|--|---|---|---|-------------|
| 1 ^{er} trimestre | 89 | X | 641,21 € | = | 57 067,69 € |
| 2 ^{ème} trimestre | 84 | X | 641,21 € | = | 53 861,64 € |
| 3 ^{ème} trimestre | 83 | X | 641,21 € | = | 53 220,43 € |

Soit une moyenne de

54 716,59 €

REÇU EN PREFECTURE

le 06/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-084-218401388-20230704-DEL_2023_07

| PERIODE | Nombre d'élèves de Valréas scolarisés à Saint-Jean Le Baptiste | | Coût moyen d'un élève en école maternelle publique | | TOTAL |
|----------------------------|--|---|--|---|-------------|
| 1 ^{er} trimestre | 35 | X | 2 047,02 € | = | 71 645,70 € |
| 2 ^{ème} trimestre | 35 | X | 2 047,02 € | = | 71 645,70 € |
| 3 ^{ème} trimestre | 35 | X | 2 047,02 € | = | 71 645,70 € |

Soit une moyenne de

71 645,70 €

TOTAL FORFAIT : 54 716,59 + 71 645,70 = 126 362,29 €

Pour mémoire, en 2021, le forfait était de 140 064,66 €.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et de Madame Christiane MERY, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À L'UNANIMITÉ,

Étant précisé que Madame Dominique DELERUE et Monsieur Bruno VALLE, Conseillers municipaux, respectivement secrétaire de l'association Saint-Jean le Baptiste et directeur de l'établissement, ne prennent pas part au vote,

■ **APPROUVE** la participation de la Commune aux frais de fonctionnement de l'école privée Saint-Jean Le Baptiste, pour l'année 2022, d'un montant de :
- 54 716,59 € pour l'école élémentaire ;
- 71 645,70 € pour l'école maternelle.

■ **APPROUVE** le versement du solde de la participation de la Commune d'un montant de 36 362,29 € ; étant précisé que, par délibération n° 2022-12/88 du 13 décembre 2022, le Conseil municipal a approuvé le principe de versement de 2 acomptes, et a autorisé le Maire à verser à l'Association Saint-Jean Le Baptiste respectivement 30 000 € en janvier 2023 et 60 000 € en juillet 2023, et le solde en août 2023 après approbation par le Conseil municipal du montant définitif de la participation de la Commune ;

■ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les dépenses afférentes qui seront imputées sur l'article 65748 du budget.

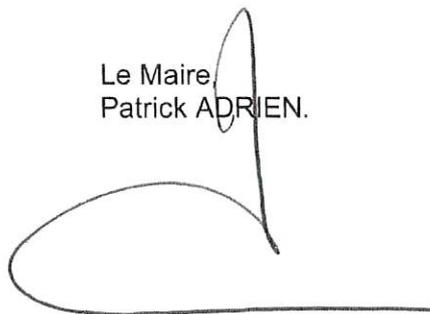
Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme.

La secrétaire de séance
Christiane MERY
Adjointe




Le Maire
Patrick ADRIEN.



Acte certifié exécutoire compte tenu de :
La réception en Préfecture le : - 6 JUIL. 2023
Et la publication sur le site internet de la Ville le : - 6 JUIL. 2023

REÇU EN PREFECTURE

le 06/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-084-218401388-20230704-DEL_2023_07

REÇU EN PREFECTURE

le 06/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-054-218401388-20230704-DEL_2023_07